

RÈGLEMENT NUMÉRO 164

RÈGLEMENT PERMETTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE (VHR) SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

Résolution numéro 2018-04-09

Attendu que la Loi numéro V-1.2 «*Loi sur les véhicules hors route*» du Gouvernement du Québec établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions, etc.;

Attendu qu' en vertu de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (CSR), paragraphe 14 de ladite loi, numéro C-24.2, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, aux conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

Attendu que le conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain est très présente sur le territoire de la municipalité ;

Attendu qu' un avis de motion et le projet de règlement a été dûment donné par le conseiller Jean-Marc Bélanger

En conséquence, il est proposé par le conseiller Michel Cliche, appuyé par le conseiller Gaétan St-Jean et résolu :

Qu'il soit statué et ordonné par le règlement numéro 164 de la municipalité de Clerval comme suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Objet

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des quads sur certains chemins municipaux du territoire de la municipalité de Clerval, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 3 – Véhicules hors route visés

Le présent règlement s'applique aux quads au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 4 – Équipement obligatoire

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 5 – Lieux de circulation

La circulation des quads à l'article 4 est permise sur les chemins municipaux suivants :

Chemins	Description
2 ^e et 3 ^e rang	Portion située entre le 1 ^{er} et 10 ^e rang et le chemin de la plage Delisle
1 ^{er} et 10 ^e rang	Sur toute la longueur
Chemin du 1 ^{er} rang	Sur toute la longueur
4 ^e et 5 ^e rang	Dans les limites de la municipalité de Clerval
Chemin de l'Île Nepawa	Dans les limites de la municipalité de Clerval
Traverse Clerval-La Reine	Dans les limites de la municipalité de Clerval

Un croquis desdites sections de chemins est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 6 – Période de temps visée

L'autorisation de circuler accordée aux véhicules hors route (VHR) et sur les lieux visés au présent règlement est valide douze (12) mois par année; toutefois, l'horaire où il est interdit de circuler est de 22h à 6h.

Article 7 – Obligation des utilisateurs

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicule visé à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles prévues à la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 8 – Règles de circulation

- **8.1 Vitesse**

La vitesse d'un VHR est la même que celle de la signalisation affichée sur les lieux visés au présent règlement;;

- **8.2 Signalisation**

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu de respecter la signalisation, la *Loi sur les véhicules hors route* et les règlements d'application ainsi que d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix de la Sûreté du Québec.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte.

Article 9 - Contrôle de l'application du présent règlement

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement.

Article 10 – Dispositions pénales

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, plus les frais. L'amende applicable est celle prévue au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., 24.2) et ses règlements et celles prévues à la Loi sur les véhicules hors route.

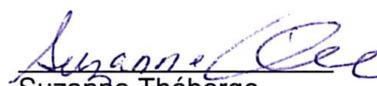
Article 11 – Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, amendement ou résolution adoptés en semblable matière antérieurement.

Article 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant son adoption. Le croquis desdites sections de chemins fait partie intégrante du présent règlement.


Manon Pouliot
Directrice Générale


Suzanne Thériège
Mairesse

- *Le présent règlement sera également envoyé à la Municipalité de La Reine, en leur exposant la possibilité de rejoindre leur sentier autorisé au secteur de la Municipalité de Clerval.*

Avis de motion et lecture du projet de règlement : 7 mars 2018

Adoption : 4 avril 2018

Publication : 5 avril 2018

Annexe- Lieux de circulation

